

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.130 du 29 novembre 2022

A. 229.674/XI-22.801

En cause : **PIRSON** Emerance,
ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
boulevard Brand Whihtlock 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

PROVEUX Anthony,
ayant élu domicile chez
M^{es} Lise DE CONINCK et
Philippe HERMAN, avocats,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 décembre 2019, Emerance Pirson demande l'annulation de « l'arrêté royal du 11 septembre 2019 par lequel Monsieur Anthony Proveux est nommé huissier de justice, avec l'obligation d'instrumenter et de résider dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut (*Moniteur belge*, 4 octobre 2019) ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 28 janvier 2020, Anthony Proveux demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 25 février 2020 a accueilli provisoirement la requête en intervention introduite par Anthony Proveux.

Les mémoires en réponse et en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'articles 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 26 septembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 novembre 2022.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Laura Campos, *loco* M^e François Belleflamme, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Hélène Debaty, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Philippe Herman, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention introduite par Anthony Proveux, bénéficiaire de l'arrêté royal attaqué.

IV. Recevabilité

La requérante a été nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut par un arrêté royal du 17 octobre 2021.

Ayant été nommée huissier de justice et cette nomination étant devenue définitive, la requérante ne justifie plus de l'intérêt à agir requis, ce qu'elle confirme dans un courrier daté du 23 juin 2022.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

V. Dépens et indemnité de procédure

Selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une indemnité de procédure peut être accordée à la « partie ayant obtenu gain de cause ».

En l'espèce, la partie requérante perd son intérêt au recours en raison de sa nomination en qualité d'huissier de justice à la suite d'une autre procédure. Cette circonstance indépendante de toute appréciation de la régularité de l'acte attaqué et survenue postérieurement à l'introduction du présent recours implique qu'aucune partie ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause.

Enfin, le recours étant rejeté, le droit visé à l'article 70 du règlement général de procédure et la contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure doivent être mis à la charge de la partie requérante, la partie intervenante supportant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Anthony Proveux est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 29 novembre 2022, par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet